

du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française,

Ayant également reçu un mémorandum du Secrétaire général²⁰ relatif à cette question,

Constatant que les pétitionnaires éprouvent des difficultés à obtenir des titres de voyage,

Considérant qu'il conviendrait de faciliter aux habitants des Territoires placés sous le régime international de tutelle l'exercice du droit de présenter oralement des pétitions à l'Organisation des Nations Unies,

Invite les Etats Membres administrants intéressés à délivrer des titres de voyage aux pétitionnaires dont il est question dans la présente résolution, pour leur permettre de se présenter devant les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, quand ces organes leur ont accordé audience, et de retourner ensuite chez eux.

661^{ème} séance plénière,
26 février 1957.

1063 (XI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Constatant, d'après le rapport du Conseil de tutelle, les résultats du programme de bourses d'études et de moyens de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des Territoires sous tutelle en application de la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 18 janvier 1952²¹,

Constatant que la plupart des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

Rappelant que, dans sa résolution 753 (VIII) du 9 décembre 1953, l'Assemblée générale recommandait aux Autorités chargées de l'administration de Territoires sous tutelle de faire le nécessaire pour que les habitants de ces territoires utilisent au maximum les bourses d'études et moyens de formation offerts par des Etats Membres,

1. *Prie* les Etats Membres chargés de l'administration de Territoires sous tutelle de faire le nécessaire pour que les habitants de ces territoires utilisent les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et d'accorder aux titulaires de bourses d'études ou de perfectionnement toutes les facilités possibles;

2. *Prie* le Conseil de tutelle d'examiner, au cours de ses sessions de 1957, la façon dont les habitants des Territoires sous tutelle utilisent les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa douzième session;

3. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport détaillé sur l'usage effectif des bourses d'études et des moyens de formation que des Etats Membres offrent pour l'instruction des habitants des Territoires sous tutelle.

661^{ème} séance plénière,
26 février 1957.

²⁰ *Ibid.*, document A/C.4/333.

²¹ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 4 (S/3170), 1^{ère} partie, chap. V, sect. 5.

1064 (XI). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, l'une des fins essentielles du régime international de tutelle est l'évolution progressive des populations des Territoires sous tutelle vers l'autonomie ou l'indépendance,

Considérant que, conformément à la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949, le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne doit avoir accédé à l'indépendance complète en 1960 et que, conformément à la résolution 1044 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1956, le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique doit accéder à l'indépendance en 1957 par voie d'union à une Côte-de-l'Or indépendante,

Rappelant que, par sa résolution 558 (VI) du 18 janvier 1952, elle a invité chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle à fixer le délai dans lequel on escompte que le Territoire atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance, et considérant que cette question a été discutée à diverses reprises aux sessions suivantes de l'Assemblée générale,

Constatant que, dans le rapport²² qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa onzième session, le Conseil de tutelle a signalé à l'attention de l'Assemblée que les Autorités administrantes n'avaient pas encore fixé de tels délais,

Attachant une grande importance à la fixation de délais déterminés pour la cessation du régime de tutelle dans les Territoires sous tutelle et pour l'octroi de l'autonomie ou de l'indépendance aux peuples de ces territoires,

1. *Recommande* aux Autorités administrantes de prendre les mesures nécessaires pour assurer, à une date rapprochée, l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance des Territoires sous tutelle du Tanganyika, du Cameroun sous administration britannique, du Cameroun sous administration française, du Togo sous administration française et du Ruanda-Urundi;

2. *Invite* les Autorités administrantes à évaluer le laps de temps nécessaire pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance de tous les Territoires sous tutelle, conformément à la résolution 558 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 18 janvier 1952, et à la présente résolution;

3. *Invite* les Autorités administrantes à présenter au Conseil de tutelle, à ses dix-neuvième et vingtième sessions, tous renseignements utiles sur l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport sur l'exécution de la présente résolution.

661^{ème} séance plénière,
26 février 1957.

1065 (XI). Avenir du Territoire sous tutelle du Tanganyika

L'Assemblée générale,

Ayant entendu, au cours d'une audience accordée par la Quatrième Commission, les déclarations de M. Julius

²² *Ibid.*, Supplément No 4 (A/3170).

Nyerere, président de la Tanganyika African National Union, au sujet de la situation et de l'avenir du Territoire sous tutelle du Tanganyika²³,

Ayant noté en particulier les opinions émises par le pétitionnaire selon lesquelles :

a) L'Autorité administrante devrait affirmer que le but de sa politique est de développer le Territoire en un Etat démocratique,

b) A titre de mesure intérimaire à prendre dans un avenir immédiat, il y aurait lieu de modifier la Constitution du Territoire, afin d'y instituer une représentation paritaire pour les Africains d'une part et les non-Africains de l'autre,

c) Il faudrait instituer dans le Territoire le suffrage universel commun à tous les éléments de la population,

Ayant étudié la partie du rapport du Conseil de tutelle relative au Tanganyika²⁴,

Ayant noté que le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante hâtera le plus possible l'évolution du Territoire en vue d'établir une société intégrée dans laquelle les Africains joueront le rôle qui leur revient,

1. *Attire l'attention* de l'Autorité administrante et du Conseil de tutelle sur les vues exprimées par le Président de la Tanganyika African National Union ainsi que sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet à la Quatrième Commission ;

2. *Recommande* à l'Autorité administrante d'envisager de faire une déclaration d'intention quant à sa politique au Tanganyika, et d'y inclure notamment le principe que le Territoire, conformément aux fins du régime international de tutelle, sera acheminé vers l'autonomie ou l'indépendance et deviendra un Etat démocratique dans lequel tous les habitants jouiront de droits égaux ;

3. *Recommande* au Conseil de tutelle de charger sa mission de visite périodique, qui se rendra en 1957 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, d'étudier en particulier la question de l'évolution politique du Tanganyika, à la lumière des informations qu'elle obtiendra à ce sujet de l'Autorité administrante et des représentants de la population du Territoire sous tutelle ;

4. *Recommande* au Conseil de tutelle d'inclure dans ses prochains rapports, tant dans le cadre de son examen annuel de la situation dans le Territoire que dans celui de la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, une étude spéciale de l'évolution politique du Territoire, à la lumière du rapport de la mission de visite et des informations obtenues de l'Autorité administrante.

*661ème séance plénière,
26 février 1957.*

1066 (XI). Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 23 juillet 1955 au 14 août 1956

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle²⁵ pour la période du 23 juillet 1955 au 14 août 1956,

²³ *Ibid.*, onzième session, Quatrième Commission, 579ème et 582ème séances.

²⁴ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 4 (A/3170), 2ème partie, chap. 1er.

²⁵ *Ibid.*, Supplément No 4 (A/3170).

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle ;

2. *Recommande* que le Conseil de tutelle, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion du rapport à la onzième session de l'Assemblée générale.

*661ème séance plénière,
26 février 1957.*

1067 (XI). Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française

L'Assemblée générale,

Ayant accordé des audiences, au sein de la Quatrième Commission, à des pétitionnaires représentant des organisations du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française,

Ayant étudié la partie du rapport du Conseil de tutelle relative au Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française²⁶,

1. *Prend note* des déclarations des pétitionnaires et les transmet au Conseil de tutelle pour étude ultérieure ;

2. *Exprime l'espoir* que l'Autorité administrante prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir une activité politique normale et mettre un terme aux tensions qui ont marqué la vie politique du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française ;

3. *Recommande* au Conseil de tutelle de continuer à prêter attention aux questions qui font l'objet de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa douzième session.

*661ème séance plénière,
26 février 1957.*

1068 (XI). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 392 (V) du 15 décembre 1950, 854 (XI) du 14 décembre 1954 et 947 (X) du 15 décembre 1955,

Prenant acte des rapports que le Gouvernement éthiopien²⁷ et le Gouvernement italien²⁸ ont adressés à l'Assemblée générale, conformément à la demande exprimée dans la résolution 947 (X),

Prenant acte également des efforts accomplis par les deux gouvernements pour poursuivre activement, conformément à la recommandation contenue dans la résolution 947 (X), les négociations directes qu'ils ont engagées,

Constatant en outre qu'il n'y a, jusqu'ici, que la partie nord de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie qui ait fait l'objet de discussions,

Rappelant que l'Accord de tutelle doit cesser d'être en vigueur le 2 décembre 1960, date à laquelle le Territoire sous tutelle deviendra un Etat souverain et indépendant,

²⁶ *Ibid.*, Supplément No 4 (A/3170), 2ème partie, chap. V.

²⁷ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/3502.

²⁸ *Ibid.*, document A/3463.